

*Recours au Règlement—M. Andre*

en faveur du programme d'encouragement du secteur pétrolier, qui a pour but d'offrir des subventions aux sociétés d'appartenance canadienne pour assumer les investissements dans le forage de puits de prospection, tout en étant opposé par ailleurs à une taxe spéciale dont le produit serait versé directement au compte d'une société de la Couronne. Ou encore qu'ils soient favorables à la création de nouvelles sociétés de la Couronne mais non à l'octroi des subventions à Syncrude et Sunco.

Je pourrais multiplier les exemples, mais il doit déjà être évident pour la présidence comme pour tous qu'il n'est pas possible d'avoir un seul vote sur le principe quand il y a tant de principes distincts. D'autant plus qu'il y a tout à prévoir que de nombreux députés seront pour certains principes du bill et contre d'autres.

Le gouvernement rétorquera peut-être qu'en deuxième lecture le vote n'est pas un vote d'approbation de chacun des divers principes en jeu, mais simplement une décision afin de renvoyer le bill pour complément d'étude. Cet argument a déjà été invoqué dans le passé, mais il ressort de nombreuses décisions rendues par la présidence que le vote de deuxième lecture est un vote pour ou contre le principe du bill. Je donnerai l'exemple suivant, pris dans les Procès-verbaux du 2 avril 1974, page 90. Il s'agissait d'une décision rendue par la présidence sur la recevabilité de l'amendement présenté à l'étape du rapport par le député de Central-Nova (M. MacKay). La présidence avait rejeté l'amendement pour la raison suivante:

De l'avis de la présidence, l'amendement anéantirait le principe du bill adopté par la Chambre en 2<sup>e</sup> lecture.

● (1600)

Le 2 juillet 1975, comme en témoignent les *Journaux*, à la page 677, l'Orateur Jerome a jugé irrecevable un amendement que j'avais proposé à l'étape du rapport, précisant:

Je dirais très respectueusement à l'honorable député qui a fait connaître ses intentions sans ambiguïté qu'il me paraît inéluctable que les amendements vont directement à l'encontre du principe même du bill et comme ils sont présentés à l'étape du rapport, la présidence ne peut les accepter pour des raisons de procédure.

Comme dernier exemple, je vous renvoie au *Journaux* du 29 juin 1976, à la page 1384, où on lit:

La règle voulant que les amendements présentés après la deuxième lecture ne peuvent aller à l'encontre du principe déjà adopté par la Chambre à cette deuxième lecture...

Donc, non seulement Beauchesne stipule que la deuxième lecture est un vote sur le principe du projet de loi, mais encore diverses décisions de la Présidence ont clairement établi ce fait, de même que les exemples que j'ai cités. Le fait que le principe du projet de loi est établi et convenu à la deuxième lecture limite rigoureusement le genre d'amendements dont la Chambre pourrait ultérieurement être saisie. Par conséquent, nous sommes enfermés dans un double dilemme: d'abord, nous ne pouvons adopter en deuxième lecture une mesure qui renferme des principes aussi disparates, et ensuite, la présidence aurait beaucoup de mal à déterminer quels genres d'amendements seraient recevables au cours des étapes suivantes de l'étude du bill. Mon deuxième argument est que le bill renferme plus d'un principe et qu'il est impossible d'avoir un vote unique sur le principe du bill, comme l'exige la procédure de deuxième lecture.

Je vais maintenant aborder les problèmes qui se posent à la Présidence du fait que certains genres de bills omnibus ont été jugés recevables dans le passé. J'admets que, dans bien des cas, les bills omnibus sont non seulement parfaitement recevables, mais qu'ils constituent la meilleure façon de procéder, car en groupant certains amendements ou éléments, on ajoute à la cohérence du débat et de la discussion. En tentant d'agir autrement, notamment en présentant une série de bills différents, on provoquerait perte de temps et confusion. On en a un exemple dans le bill C-40 adopté par les Communes le 9 juillet 1980. Il s'intitulait «Loi de 1980 modifiant la loi sur les pensions, la loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, la loi sur les allocations aux anciens combattants et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils». Ce bill était omnibus dans ce sens qu'il tendait à modifier plusieurs lois à la fois, il partait toutefois d'un seul principe sous-jacent, celui de la hausse des pensions aux anciens combattants et autres personnes touchées par la guerre.

Nous en avons un autre genre dans la loi sur la Société canadienne des Postes qui transformait les Postes en une société de la Couronne et modifiait 14 autres statuts de manière à ce qu'ils se conforment à la nouvelle loi sur les Postes. Il est indéniable qu'en les groupant ainsi on facilite la discussion parlementaire voulue et la décision subséquente, au lieu d'y nuire.

Il y a aussi le genre de bill qui frise la zone grise, comme le bill C-43 dont on parle souvent comme du bill sur la liberté d'accès à l'information, même si en fait il ne porte pas ce nom-là. De fait, il est intitulé, «Loi édictant la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la loi sur la Preuve au Canada et la loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois». Ce bill comporte deux mesures législatives distinctes. Bien que le libellé du projet appelle des réserves, ce groupement de deux questions distinctes dans une seule mesure facilite la discussion et ces deux questions s'inspirent assurément d'un seul principe fondamental en dépit du fait que les rédacteurs ont, à tort je crois, proposé deux mesures.

A plusieurs reprises, par le passé, on a invoqué le Règlement au sujet de bills omnibus, et la présidence a été appelée à se prononcer. Je voudrais parler des trois dernières fois où la présidence a traité précisément de ce qui constitue un groupement approprié ou inapproprié de questions dans un bill omnibus.

Il y a moins de deux semaines, la présidence a été priée d'examiner le bill C-93 qui associait la loi sur le pouvoir d'emprunt à la loi sur la taxe d'accise. La présidence a décidé qu'elle ne trouvait à redire au groupement d'une mesure accordant un pouvoir d'emprunt et d'un projet découlant d'une motion des voies et moyens; ainsi, le bill C-93 était recevable. Je voudrais simplement signaler à la présidence le caractère limité de cette décision, car Votre Honneur n'a nullement parlé de la question des bills omnibus en général, mais a simplement décidé qu'une loi sur le pouvoir d'emprunt pouvait être incluse dans un projet de loi découlant d'une résolution de voies et moyens. Nous nous sommes opposés à cette décision, mais, de toute façon, elle est étrangère à la question dont nous débattons, puisqu'il ne s'agit pas ici du regroupement d'un pouvoir d'emprunt à une mesure découlant d'une motion des voies et moyens, seule question sur laquelle la présidence a fondé son jugement.